No. 14159

CANADA
and
MALAYSIA

Exchange of notes constituting an agreement relating to Canadian investments in Malaysia insured by the Government of Canada through its agent, the Export Development Corporation. Kuala Lumpur, 30 July and 1 October 1971

Authentic texts: English, French and Bahasa Malaysia.

Registered by Canada on 18 August 1975.

CANADA
et
MALAISIE

Échange de notes constituant un accord relatif aux investissements canadiens en Malaisie et aux garanties de ces investissements de la part du Gouvernement canadien par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations. Kuala Lumpur, 30 juillet et 1er octobre 1971

Textes authentiques: anglais, français et bahasa de Malaisie.

Enregistré par le Canada le 18 août 1975.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF MALAYSIA RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS IN MALAYSIA INSURED BY THE GOVERNMENT OF CANADA THROUGH ITS AGENT, THE EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE MALAISIE RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS EN MALAISIE ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

The High Commissioner of Canada to the Minister of Commerce and Industry of Malaysia

Kuala Lumpur, July 30, 1971

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in Malaysia which would further the development of economic relations between Malaysia and Canada, and guarantees of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of

(a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in Malaysia;

[1] Came into force on 1 October 1971, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

Le Haut commissaire du Canada au Ministre du Commerce et de l'Industrie de la Malaisie

Kuala Lumpur, le 30 juillet 1971

Excellence,

Faisant suite aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements, portant sur les investissements en Malaisie qui favoriseraient les relations économiques entre la Malaisie et le Canada, et sur les garanties de ces investissements par le Gouvernement canadien par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord.

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous :

(a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion en Malaisie ;

[1] Entré en vigueur le 1er octobre 1971, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

(b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a government, or agency thereof, in Malaysia;

(c) any action by a government, or agency thereof, in Malaysia, other than action of the kind described in paragraph *(b)* that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and

(d) any action by a government or agency thereof, in Malaysia, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country;

the Corporation will be recognized by the Government of Malaysia and by the laws of Malaysia as successor to, or subrogated to all the rights of the investor for the purpose of recovering the amount of that loss.

2. In the event that the laws of Malaysia partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Government of Canada, the Government of Malaysia shall permit the investor and the Government of Canada to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of Malaysia.

3. The Government of Canada shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of Malaysia with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in subparagraph 1 The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. In the event of nationalization or expropriation of industry or business the investor or, in a case where a claim has been paid, the Corporation, will be entitled to fair compensation for properties thus confiscated.

5. Should the Government of Canada acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of Malaysia,

(b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental en Malaisie;

(c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de Malaisie, autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa *b*, qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et

(d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de Malaisie, qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite Société sera reconnue comme le subrogé de l'investisseur dans tous les droits de celui-ci, aux fins du recouvrement du montant de cette perte.

2. Dans le cas où les lois de la Malaisie rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition, par le Gouvernement du Canada, de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de la Malaisie autorisera l'investisseur et le Gouvernement du Canada à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de la Malaisie.

3. Le Gouvernement du Canada ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus par les lois de la Malaisie à l'investisseur subrogé par ledit Gouvernement du Canada, dans le cas d'une subrogation telle qu'envisagée au sous-alinéa 1 Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'Etat souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'Etat, tels qu'ils sont définis par le droit international.

4. Dans le cas de la nationalisation ou de l'expropriation d'une industrie ou d'une affaire, l'investisseur, ou si la réclamation a été payée, le Gouvernement du Canada aura droit à une juste indemnité pour les biens ainsi confisqués.

5. Si le Gouvernement du Canada acquiert en vertu de contrats d'assurance-investissements, des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement de

the said Government of Malaysia shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor; and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of Malaysia.

6. Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this agreement, against either of the two Governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Governments, to an *ad hoc* tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within six months and the Chairman within nine months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. The Arbitral Tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definitive. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the Arbitral Tribunal; expenses of the Chairman and the other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The Arbitral Tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the Arbitral Tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

la Malaisie, ledit Gouvernement de la Malaisie accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur ; et lesdits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement canadien pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national de la Malaisie.

6. Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faite contre l'un ou l'autre des deux Gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux Gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre Gouvernement, un point de droit public international est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque Gouvernement nommera un arbitre; un troisième membre qui en sera le président sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés dans les six mois, et le président dans les neuf mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre Gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de Justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux Gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque Gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage ; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règlements quant aux frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre

procédure. Seuls les Gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

7. This agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved by the Government of Malaysia.

7. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans le cadre de projets ou d'activités approuvés par le Gouvernement de la Malaisie.

8. I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English, French and Bahasa Malaysia,[1] and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by either Government while the agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after termination of this agreement.

8. Si ce qui précède agrée à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français, en anglais et en bahasa de Malaisie[1], et votre réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance conclus par l'un ou l'autre Gouvernement alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois, en aucun cas, l'accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

9. Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

JOHN G. HADWEN
High Commissioner for Canada
in Malaysia

9. Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Haut commissaire du Canada
en Malaisie
JOHN G. HADWEN

II

[BAHASA MALAYSIA TEXT—TEXTE BAHASA DE MALAISIE]

Menteri Perdagangan dan Perusahaan Malaysia kapada Pesurohjaya Tinggi Kanada

Kuala Lumpur 1hb Oktober, 1971

Tuan Yang Terutama,

Ada-lah saya dengan hormat-nya memaalomkan penerimaan surat tuan bertarikh 30hb Julai, 1971, yang berbunyi saperti berikut:—

[1] No Bahasa Malaysia text established. (Information supplied by the Government of Canada.)

[1] Le texte de la note en bahasa de Malaisie n'a pas été établi. (Renseignement fourni par le Gouvernement canadien.)

The Minister of Commerce and Industry of Malaysia to the High Commissioner of Canada

Kuala Lumpur, 1st October, 1971

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated 30th July, 1971 which reads as follows:

[*See note I*]

In reply I have the honour to inform you that the Malaysian Government confirms the understandings as set out in your letter and will regard that letter and this reply as constituting an Agreement between the Government of Malaysia and the Government of Canada, the Agreement to enter into force on the date of this reply.

I avail myself of this opportunity to renew to you, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,

MOHD KHIR JOHARI
Minister of Commerce
and Industry
Malaysia

His Excellency John G. Hadwen
High Commissioner for Canada
in Malaysia

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie de la Malaisie au Haut commissaire du Canada

Kuala Lumpur, le 1er octobre 1971

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 juillet 1971 dont le texte suit:

[*Voir note I*]

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la Malaisie entérine les arrangements tels qu'indiqués dans votre lettre et considérera que cette lettre et cette réponse constituent un accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement du Canada, accord en vigueur à la date de cette réponse.

Je saisis cette occasion de vous renouveler, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Ministre du Commerce
et de l'Industrie de la Malaisie,
MOHD. KHIR JOHARI

Son Excellence John G. Hadwen
Haut commissaire du Canada
en Malaisie